

# PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS ARTT DES FONCTIONS PUBLIQUES ETAT ET TERRITORIALE

	Ministère équipement	Ministère Intérieur (partiel)	Fonction publique territoriale (partiel)	Observations
	la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret FPE n°2000-815 du 25 août 2000			
	Applicable	Applicable	Applicable selon loi n° 84-53 du 26 janvier 1984  Dérogation possible et limitée : Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.. peuvent être maintenus en application ..., sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.	
art	<b>Décret FPE n°2000-815 du 25 août 2000</b>		<b>Décret FPT n°2001-623 du 12 juillet 2001</b>	
1	<b>Durée du travail</b> hebdomadaire (35h) et annuelle (1607 heures)	Idem	Idem	Durée identique dans les deux fonctions publiques
	La <b>durée annuelle peut être réduite</b> → par arrêté ministériel pour certaines missions et les cycles de travail qu'elles induisent (notamment travail de nuit, dimanche, horaires décalés, en équipe, de modulation importante ou travaux pénibles ou dangereux)	→ Pour les <b>personnels</b> (en lien avec les missions confiées) <b>conduits à travailler de manière programmée les nuits, dimanches et jours fériés</b> des bonifications leur sont octroyées et fixées par <u>l'arrêté du 23 février 2010</u>  <i>Détaille les taux et modalités d'application des bonifications réduisant la durée du travail</i>	→ même possibilité de réduction de la durée annuelle, avec un formalisme de mise en oeuvre à respecter (décision de l'organe délibérant après avis du CTP compétent)	Conditions de réduction identiques, mais traitement et décision appartiennent à chaque collectivité
2	<b>Travail effectif</b> - Définition	Idem	Idem	
3	<b>I – garanties minimales</b> Définition des seuils de La <b>durée hebdomadaire du travail effectif</b> La <b>durée quotidienne</b> du travail Le <b>repos minimum quotidien</b> L' <b>amplitude maximale de la journée</b> Le <b>travail de nuit</b> : définition La <b>pause minimale</b>	Idem	I- Idem	Garanties minimales identiques dans les deux fonctions publiques
	<b>II- dérogations aux garanties minimales</b> définies pour 2 situations :	<a href="#">Décret n° 2002-259 du 22 février 2002</a>	<a href="#">Décret n° 2002-146 du 7 février 2002</a> , notamment son titre II selon a)missions & b)fonctions.  <a href="#">Décret n° 2002-1278 du 23 octobre 2002</a>	

	Ministère équipement	Ministère Intérieur (partiel) (spécifique préfets & sous-préfets)	Fonction publique territoriale (partiel)	Observations
a) Lorsque l'objet même du <b>service public l'exige en permanence</b> (protection des personnes et des biens).  les <b>activités y compris les contreparties accordées</b> , sont → fixées par décret	3 configurations dérogatoires sont décrites selon des contextes explicités :  Titre I - organisation du travail programmée (activités concernées explicitées) Titre II - interventions aléatoires Titre III – cas d'action renforcée		II-  a) Nécessité d'un décret en Conseil d'état pris après l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. <b>Décret n° ??</b> Idem uniquement <b>personnels Etat transférés</b> : <u>Décret n° 2007-22 du 05 janvier 2007</u> portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales	II –  a) <b>Pas de décret FPT spécifique tout personnel identifié ?</b> Le décret 2002-259 (FPE) n'a pas fait l'objet d'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale
b) Pour les <b>circonstances exceptionnelles</b> (→ décision du chef de service et pour une période limitée			<b>Rien d'identifié ?</b>	<b>Qu'en est-il ?</b>
4 <b>Cycles de travail disponibles</b> → définition par arrêtés ministériels  Conditions de mise en œuvre arrêtées par chaque service ou établissement.	→ les cycles de travail (hebdomadaires et non hebdomadaires) à disposition sont fixés par <u>l'arrêté du 23 février 2010</u>		L'organe délibérant de la détermine, après avis du CT compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000	La définition du cycle de travail est identique dans les deux fonctions publiques (article 4). Les cycles peuvent être différents selon la collectivité.
Dont 5 <sup>ème</sup> alinéa - Pour les agents <b>ayant droit aux heures supplémentaires</b> : prises en compte dès dépassement des bornes horaires du cycle de travail et font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté ministériel. A défaut elles sont indemnisées. → <u>décret 2002-60 du 14 janvier 2002</u> relatif aux <b>indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)</b>  → <u>décret n°2007-1430 du 4 octobre 2007</u> (IHTS fiscalité & cotisations salariales)	Personnels concernés : arrêté du 11 mars 2002 Modalités : arrêté du 28 mai 2003 pour les agents éligibles à l'IHTS – arrêté du 27 décembre 2002 pour les agents non éligibles à l'IHTS  → <u>arrêté du 11 mars 2002</u> : personnels éligibles (corps grades fonctions) aux IHTS → <u>arrêté du 28 mai 2003</u> : modalités IHTS → <u>arrêté du 2 mai 2002</u> : dérogations au contingent mensuel IHTS → <u>arrêté du 27 décembre 2002</u> : modalités de compensation horaire pour les personnels ne pouvant prétendre aux IHTS	<u>Arrêté du 26 février 2002</u> (repos compensateur)	Les modalités de compensation horaire ( <i>pas de rémunération évoquée ?</i> ) sont fixées le présent décret  Application du 5 <sup>ème</sup> alinéa [ <i>pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (compensation horaire ou indemnisation)</i> ], modalités de <b>compensation horaire</b> fixées par décret → <u>décret 2002-60 du 14 janvier 2002</u> relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)  <b>Pour les autres (non éligibles aux IHTS) quelle référence ?</b>	Par contre les modalités de <u>compensation</u> sont nationales.
5 <b>Astreinte</b>			Idem	Définition de l'astreinte identique dans les deux fonctions publiques.
Définition	Idem			
<b>Cas</b> dans lesquels il est possible de recourir à l'astreinte définis → par arrêté ministériel	→ <u>arrêté du 23 février 2010</u> : <b>cas de recours et principes de mise en œuvre</b> 7 situations avec des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité Modalités de recours	→ <u>Décret n° 2002-147 du 7 février 2002</u> : cas de recours aux astreintes	L'organe délibérant de la collectivité détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.	Conditions et modalités de mise en astreinte propres à chaque collectivité.

	Ministère équipement	Ministère Intérieur (partiel)	Fonction publique territoriale (partiel)	Observations	
<p><b>Modalités de rémunération ou de compensation</b> définis → par décret</p> <p>→ les interventions effectuées en période d'astreinte (travail effectif) sont compensées ou donnent lieu à IHTS (cf. article 4 précédent)</p>	<p>→ décret 2003-363 du 15 avril 2003 : <b>Définition de 3 typologies d'astreinte</b> indemnisée et du <b>personnel &amp; situations</b> (arrêté du 23 février 2010) <b>éligibles</b> :</p> <p>I- Exploitation : liste des corps/grade pour les situations n°1 et 2            II- Décision : personnel d'encadrement            III- Sécurité : tous les agents</p> <p>Exclus : agents logés et à responsabilité supérieure - NBI (décret n° 2002-524 du 16 avril 2002 et arrêté du 16 avril 2002)</p> <p>→ arrêté du 24 août 2006 : <b>taux</b></p>	<p>→ Arrêté du 7 février 2002 : modalités de rémunération ou de compensation des astreintes</p> <p>→ Arrêté du 7 février 2002 : rémunération ou compensation des interventions</p>	<p>Les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.</p> <p>→ Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux <b>modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences</b> dans la fonction publique territoriale <b>Article 1-1°</b>-Lorsqu'ils sont appelés à participer à une <b>période d'astreinte</b> → Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et Arrêté du 7 février 2002 du ministère de l'intérieur</p> <p><b>sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents relevant d'un cadre d'emplois des <b>fonctions techniques</b> définies à l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 91 → décrets FPE Ministère équipement : décret n°2003-363 du 14 avril 03 (astreinte)</li> <li>- Agents logés</li> <li>- Agents relevant d'un cadre d'emploi "NBI-responsabilités supérieures → décret FPT n°2006-779 du 3 juillet 06 et décret 2001-1274 du 27 décembre 2001 (abroge le décret n°91-711) et décret 2001-1367 du 28 décembre 2001</li> </ul>	<p>Les modalités de compensation sont nationales et communes FPE et FPT</p> <p><i>Les dispositions générales retenues sont celles de la FPE – ministère de l'intérieur, avec des dispositions spécifiques à certains personnels (référentiel FPT et FPE mais Ministère équipement)</i></p>	
6	<b>Horaire variable</b>	→ les cycles de travail (hebdomadaires et non hebdomadaires) à disposition sont fixés par l'arrêté du 23 février 2010	L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut décider, après avis du CTP compétent, l'instauration d'un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000	Règles détaillées du décret FPE du 25 août 2000 applicables à la FPT. Les modalités concrètes précises sont propres à chaque collectivité.	
7	<b>Régimes d'obligations de service</b>	Qui (statut – corps) ?	Les régimes d'obligations de service sont ceux définis dans les statuts particuliers → Statuts de la FPE concernés ?	Personnels de l'État concernés a priori pas concernés par la décentralisation	
8	<b>Durée équivalente</b> pour les <b>emplois dont</b> les missions impliquent un <b>temps de présence &gt; temps de travail effectif</b> → par décret pour des corps ou emplois dont les missions l'impliquent Périodes rémunérées	→ décret n°2002-260 du 22 février 2002 pour les <b>activités phares &amp; balises et voies navigables</b> → décret n°2003-757 du 1 août 2003 pour certaines missions <b>affaires maritimes et établissements d'enseignement</b>	Nécessité d'un décret en Conseil d'État pris après l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale → Statuts de la FPE concernés ou décret ?	<b>Pas de décret FPT pris à ce jour.</b>  Personnels de l'État concernés a priori pas concernés par la décentralisation	
9	<b>Situations d'obligation de travail sans travail effectif ou astreinte</b> , et modalités de Modalités de rémunération ou de compensation → fixés par des arrêtés	→ décret n°2003-545 du 18 juin 2003 la <b>permanence en dortoir</b> : personnel concerné (corps et grade) → Arrêté du 18 juin 2003 : <b>taux permanence</b>	<b>Est-ce que cela correspond à la permanence ?</b> → Décret n° 2002-148 du 7 février 2002	L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du CTP compétent, ces situations.  Les modalités de la rémunération ou de la compensation fixées par décret par référence aux modalités et taux	Définition identique dans les deux fonctions publiques. Conditions et modalités de mise en oeuvre propres à chaque collectivité.

		<b>Ministère équipement</b>	<b>Ministère Intérieur (partiel)</b>	<b>Fonction publique territoriale (partiel)</b>	<b>Observations</b>
	<i>Situations qui ne peuvent pas être rémunérées au titre des IHTS prévues au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002</i>	<b>en dortoir</b> (lié à l'arrêté du 24 août 2006) → l'arrêté du 23 février 2010 : dispositions applicables aux <b>déplacements professionnels</b> et à la <b>permanence en dortoir</b> : cas de recours et principes de mise en œuvre	et <b>Arrêté du 7 février 2002</b>	applicables aux services de l'État. → <b>Décret n° 2005-542</b> du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale <b>Article 1-2°</b> Lorsque des <b>obligations</b> liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, <b>sans</b> qu'il y ait <b>travail effectif ou astreinte</b> . → <b>Décret n° 2002-148</b> du 7 février 2002 et <b>Arrêté du 7 février 2002</b> <i>Si cela est considéré comme de la « permanence », sinon à quoi cela correspond-il ?</i>  <b>sauf pour :</b> - Agents relevant d'un cadre d'emplois des <b>fonctions techniques</b> définies à l'annexe du <b>décret n°91-875</b> du 6 septembre 91 → <b>décrets FPE Ministère équipement : décret n°2003-545</b> du 18 juin 03 (permanence) - <b>Agents logés</b> - Agents relevant d'un <b>cadre d'emploi</b> "NBI-responsabilités supérieures → <b>décret FPT n°2006-779</b> du 3 juillet 06 et <b>décret 2001-1274</b> du 27 décembre 2001 (abroge le décret n°91-711) et <b>décret 2001-1367</b> du 28 décembre 2001	Compensation fixée par décret national en référence aux services de l'État.
10	<b>Personnel à fonction d'encadrement, de conception ou en déplacements fréquents</b> Possibilité de dispositions spécifiques → par arrêté ministériel	→ <b>décompte en jours de la durée du travail pour personnel d'encadrement supérieur selon l'arrêté du 23 février 2010</b>		L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement adopte, après avis du CTP compétent, les dispositions	Fonctions concernées et modalités de décompte propres à chaque collectivité
12	<b>Date d'entrée en vigueur</b> au 1 janvier 2002 qui peut être anticipée par arrêté	1 <sup>er</sup> janvier 2002 à zéro heure, sauf VH (16 mars 02)		Sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement adopte, après avis du CTP compétent	Date propre à chaque collectivité

## Conclusion

Les principes de l'aménagement et la réduction du temps de travail sont les mêmes dans les deux fonctions publiques ainsi que les définitions juridiques des termes et situations qui lui sont propres comme le temps de travail effectif, la notion de cycle, les garanties minimales, l'astreinte, l'équivalence, ... (les décrets "fonction publique de l'État" s'appliquent à tous).

Par contre chaque ministère, et chaque collectivité territoriale, dispose d'une autonomie en ce qui concerne les conditions et modalités de mise en œuvre (décision de l'organe délibérant après avis des instances paritaires compétentes).

Le seul "socle" commun concerne les dispositions (taux) de rémunération et les compensations (commun aux deux fonctions publiques, ou/et commun à l'ensemble des collectivités territoriales)

L'intégralité des textes d'application relatifs à la fonction publique territoriale n'est pas encore disponible à ce jour